



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 janvier 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la Région flamande*

Monsieur le Vice-Ministre-Président,

En sa séance du 29 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Linkebeek contre la Région flamande pour les raisons suivantes.

La Région flamande a délivré à Infrabel une autorisation urbanistique relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi. La commune de Linkebeek en a informé ses habitants par voie d'affichage.

Le plaignant ayant introduit, par écrit, dans le cadre de l'enquête publique, une liste d'objections relative à ce projet, il a souhaité prendre connaissance de la teneur de l'autorisation. L'autorité communale lui a fait savoir que les documents ne lui avaient été fournis qu'en néerlandais. En conséquence, le plaignant fait valoir qu'il n'est pas en mesure de prendre connaissance de la réponse de la Région flamande à ses objections.

*

* *

A ce jour, la CPCL n'a reçu aucune réponse à sa demande de renseignements du 7 mai 2009.

*

* *

Le même plaignant avait déjà porté plainte, antérieurement, dans le cadre de l'enquête publique organisée suite à la demande d'autorisation urbanistique introduite par Infrabel, société anonyme de droit public, au sujet du projet RER sur la ligne Bruxelles-Charleroi. La Région flamande avait, alors, mis le dossier de demande d'autorisation urbanistique aussi bien que le rapport sur les incidences environnementales (MER) à la disposition de la commune de Linkebeek, uniquement en néerlandais.

A l'époque (avis 39.232 du 20 février 2009), la CPCL avait estimé:

1. qu'afin de permettre la participation entière à la procédure en cause, la demande d'autorisation urbanistique aussi bien que le MER devaient être mis, en français, à la disposition des habitants de Linkebeek qui le souhaitaient;
2. qu'en ce qui concerne les textes "de liaison", évoquant la problématique environnementale de manière générale, il suffisait d'en mettre une synthèse en langue française à la disposition des

habitants de Linkebeek qui en exprimaient le souhait; quant aux points 1 et 2, la CPCL avait estimé qu'il appartenait à la Région flamande de mettre un exemplaire français à la disposition de la commune de Linkebeek;

3. qu'en égard au fait que le projet de plan pouvait être consulté dans la maison communale, la commune de Linkebeek devait veiller à ce que les particuliers de cette commune puissent obtenir tous les renseignements ou explications dans leur langue.

La délivrance d'une autorisation urbanistique à Infrabel relève de la procédure administrative prévue à l'article 4.7.1. §1^{er}, 2^o, du Code flamand sur l'Aménagement du Territoire, c'est-à-dire de la procédure spéciale relative aux actes d'intérêt général ou aux demandes introduites par des personnes morales publiques ou semi-publiques. Cette procédure spéciale prévoit notamment à l'article 4.7.26 du Code, le règlement suivant quant à l'enquête publique.

1. Le collège des bourgmestre et échevins ou son représentant autorisé établit un procès-verbal de l'enquête publique et le transmet à l'autorité administrative, en l'occurrence, à la Région flamande.
2. Le procès-verbal comprend au moins un inventaire des objections écrites et orales et des remarques techniques introduites durant l'enquête publique.
3. Après décision de l'autorité qui donne l'autorisation, et sur l'ordre du bourgmestre compétent, la décision sera affichée sur le lieu auquel la demande d'autorisation a trait.
Le bourgmestre ou son représentant autorisé atteste l'affichage et procure à chaque partie intéressée une copie certifiée conforme de cette attestation.

Aux dispositions concernant les autorisations urbanistiques s'appliquent les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La motivation formelle concerne notamment l'examen, le traitement et, le cas échéant, la réfutation d'objections introduites dans le cadre de l'enquête publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat fait apparaître l'obligation des pouvoirs publics de traiter et d'examiner lesdites objections (cf. notamment C.E., n^os 119.122 du 8 mai 2003; 197.644 du 27 mars 2003 et 115.095 du 28 janvier 2003).

Dans la commune périphérique de Linkebeek et conformément à l'article 25 des loi sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les habitants peuvent s'adresser à l'administration communale en néerlandais et en français. Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation urbanistique d'Infrabel, le plaignant a introduit, en français, ses objections auprès du collège des bourgmestre et échevins de Linkebeek. Les objections écrites sont transmises, par le collège, à l'autorité qui donne l'autorisation, en l'occurrence, la Région flamande.

Il revient à la Région flamande d'examiner, de traiter et, le cas échéant, de réfuter, les objections introduites.

A défaut de réponse directe, donnée à l'objecteur par l'autorité dont émane l'autorisation, l'examen, le traitement et la réfutation éventuelle des objections introduites par le plaignant doivent ressortir de la décision d'autorisation même, décision d'autorisation dont chaque intéressé peut se faire délivrer une copie certifiée conforme par le bourgmestre de la commune.

En application de l'article 39 de la loi du 9 août 1990 de réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services du Gouvernement flamand s'adressent aux habitants des communes périphériques dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Partant, le CPCL estime que le plaignant, eu égard à ses objections introduites en français, aurait dû être mis au fait de leur réfutation éventuelle aussi bien que de la décision de la Région flamande en la matière, en langue française.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins 2 votes contre de membres de la Section néerlandaise que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

Deux membres de la section néerlandaise ne peuvent se rallier à l'avis de la CPCL et motivent leur voix contre comme suit.

L'avis 39.232 du 20 février 2009 de la CPCL, auquel renvoie l'avis en question, concerne des textes adressés au public dans le but de faire mieux comprendre une demande d'autorisation urbanistique et un rapport sur les incidences environnementales. Sur demande, la version française peut être mise à la disposition des habitants de Linkebeek qui souhaitent l'obtenir. En effet, dans son avis 32.005 du 10 octobre 1998, la CPCL a souligné que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité. La CPCL a signalé déjà dans son avis 29.235 du 19 mars 1998 que, dans la commune périphérique de Linkebeek, un manuel de référence concernant la demande de permis de bâtir et de lotir ne devait pas être traduit en français. Le document visé est en effet principalement destiné aux fonctionnaires communaux ayant besoin d'un permis de bâtir ou de lotir (essentiellement un document de service intérieur).

Le plaignant a saisi de ses objections le Collège des Bourgmestre et Echevins, en français, à l'occasion d'un examen public concernant la demande d'autorisation urbanistique d'Infrabel. Il a droit à une copie certifiée conforme de la décision d'autorisation qui, à défaut d'une réponse directe de l'autorité administrative à l'auteur des objections, donne une réponse définitive sur l'examen, le traitement et la réfutation éventuelle des objections formulées.

La délivrance, par le bourgmestre, d'une copie certifiée conforme d'une décision d'autorisation du Gouvernement flamand, constitue un rapport avec un particulier, sur lequel la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise – ladite "circulaire Peeters" – est d'application. Cette circulaire disposant qu'un service local dans les communes de la frontière linguistique et dans les communes périphériques de la région de langue néerlandaise utilise en règle générale le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers, cette disposition doit, par analogie, valoir également pour les institutions qui ne sont pas des services locaux, mais sur lesquels, pour ce qui est de la législation linguistique, s'appliquent les règles valables pour les services locaux.

En l'occurrence, il s'agit de l'explication de l'article 25 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette article dispose ce qui suit: "Art. 25. - *Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.*" La circulaire Peeters donne l'explication suivante pour le cas visé, notamment pour les rapports avec les particuliers par les services locaux des communes périphériques: "*Emploi du néerlandais. A titre d'exception, le particulier peut, sur demande explicite et réitérée, opter pour le français.*"

Le plaignant n'ayant pas demandé explicitement de recevoir une réponse en français quant à ses objections introduites, la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]